



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-152

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2017

Sommaire

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-10-15-001 - Décision délégation n2017-64 du 15 octobre 2017 Pouvoirs propres RUD (13 pages) Page 3

84-2017-10-15-003 - décision N° DIRECCTE/2017/65 du 15 octobre 2017 pouvoirs propres au pôle Travail et à la DAJ (8 pages) Page 16

84-2017-10-15-002 - délégation n° DIRECCTE/2017/63 du 15 octobre 2017 au pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (2 pages) Page 24

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-09-01-061 - DRFIP69_SPFLYON2 et 3_2017_09_01_157. Délégation de signature. (2 pages) Page 26

84-2017-10-03-033 - DRFiP69_SPFLYON4_2017_10_03_158. Délégation de signature. (2 pages) Page 28



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2017/64

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE au titre des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de législation du travail et de l'emploi

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Vu les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du Code du travail,

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre III du Code de l'éducation,

Vu le livre II du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales à effet de signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 15, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail ;
- et dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	A – DISCRIMINATIONS <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
B1	B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur les mesures sociales	Code du travail R. 1233-3- 4 et R.1 233-3-5 L. 1233-56 et D. 1233-11
B2	<i>Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5 L. 1233-57 et D. 1233-11
B3	Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57-1 à L. 1233-57-4 et L. 1233-57-8 D. 1233-14 à D. 1233-14-2
B4	Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L. 1233-57-5 et D. 1233-12
B5	Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L. 1233-57-6 et D. 1233-11
B6	Contestation relative à l'expertise	L. 4614-13 et R. 4616-10
B7	Rupture conventionnelle Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail Décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives : <i>nouveau régime entrant en vigueur à la date de publication du décret d'application et au plus tard le 1^{er} janvier 2018</i>	L. 1237-14 R. 1237-3 Nouveaux articles L. 1237-19 à L. 1237-19-8
C1	C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogação	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
D1	D – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11
D2	<i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R. 1253-22
D3	Demande de choisir une autre convention collective	R. 1253-26
D4	Retrait de l'agrément	R. 1253-27 à R. 1253-29

	E – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE <i>Délégué syndical</i>	Code du travail
E1	Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale	L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2
E2	<i>Représentativité syndicale</i> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés	R. 2122-21 à R. 2122-25
	F – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <i>Délégués du personnel</i>	Code du travail
F1	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L. 2312-5 et R. 2312-1
F2	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2314-11 et R. 2314-6
F3	Décision de reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L. 2314-31 et R. 2312-2
	<i>Comité d'entreprise</i>	
F4	Décision de reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L. 2322-5 et R. 2322-1
F5	Surveillance de la dévolution des biens	R. 2323-39
F6	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2324-13 et R. 2324-3
	<i>Comité central d'entreprise</i>	
F7	Décision déterminant le nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L. 2327-7 et R. 2327-3
	<i>Comité de groupe</i>	
F8	Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R. 2332-1
F9	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
	<i>Comité d'entreprise européen</i>	
F10	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1
	<i>Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</i>	
F11	Décision de nomination des membres de la commission	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
	G – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS <i>Commission départementale de conciliation</i>	Code du travail
G1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R. 2522-14
	H – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES <i>Durées maximales du travail</i>	Code du travail
H1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h	L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-10
H2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	R. 713-32 du Code rural et de la pêche maritime
H3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L. 3121-22, R. 3121-14 et R. 3121-16

H4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)	R. 713-26 du Code rural et de la pêche maritime L. 713-13, R. 713-26 et R. 713-28 du Code rural et de la pêche maritime
H5	Congés payés Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	Code du travail L. 3141-32 et D. 3141-35
I1	I – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
J1	J – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE Accusé de réception des dépôts : - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5
J2	- des accords de participation	L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5
J3	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5
J4	Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L. 3345-2
K1	K – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	Code du travail R. 4152-17
L1	L – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL Risques d'incendies et d'explosions et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage	Code du travail R. 4216-32
L2	Dispense à un établissement	R. 4227-55

M1	<p>M – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</p> <p><i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</i></p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p>
M2 M3	<p><i>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</i></p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p> <p>Mesures dérogatoires</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p>
N1 N2	<p>N – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION</p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
O1 O2	<p>O – TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage</p> <p>Proposition de désignation de représentants à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6222-38 et R. 6222-55 à R. 6222-58</p> <p>Arrêté du 15/03/1978</p> <p>R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
P1 P2	<p>P – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVE D'EMPLOI</p> <p>Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3</p> <p>L. 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10</p>
Q1	<p>Q – APPRENTISSAGE</p> <p><i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération</p> <p>Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat</p> <p>Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6</p> <p>R. 6225-9 à R. 6225-11</p>

	R –FORMATION PROFESSIONNELLE <i>Contrat de professionnalisation</i>	Code du travail
R1	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	L. 6325-22 et R. 6325-20
	<i>Titre professionnel</i>	
R2	Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation	R. 338-6 du Code de l'éducation
R3	Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées Validation des procès-verbaux des sessions de validation Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session Notification des résultats aux candidats en cas d'échec Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude -	Arrêté du 21 juillet 2016 R. 338-7 du Code de l'éducation Arrêté du 21 juillet 2016
R4	Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE	Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017
	S – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	Code du travail
S1	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4
	T – TRAVAIL A DOMICILE	Code du travail
T1	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R. 7413.2
T2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R. 7422-2
	U – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	Code du travail
U1	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8 du Code du travail.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia BARTHELEMY**, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Monsieur Stéphane SOUQUES, attaché d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S ;
- Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S ;
- Monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CROS**, responsable de l'unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CROS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe du travail à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Anne-Line TONNAIRE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame **Brigitte BARTOLI-BOULY**, responsable de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de

la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Catherine BONOMI, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Khedidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Alain FOUQUET**, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FOUQUET, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q.

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames MOULIN, CHAMPEIL, BARRAS, BRUN-CHANAL et de Monsieur LAVAL, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Céline VAUX, attachée d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Floriane MOREL, inspectrice du travail, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Daniel CRISTOFORETTI**, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail ;
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail ;
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Monsieur Olivier PRUD'HOMME, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Sylvie BUISAN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Nathalie ROCHE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Sylvie GAUTHIER, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q, à compter du 11 décembre 2017 ;
- Madame Annie JAN, directrice-adjointe du travail, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Monsieur Jean-Marie LAVAYSSIERE, directeur-adjoint du travail, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Isabelle BLANC, contrôleur du travail, pour les domaines J1, J2, J3.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Madame **Agnès COL**, responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Agnès COL**, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Dominique PIRON, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Paul ULTSCH**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Monsieur François BADET, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Monsieur Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Nadine HEUREUX, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Monsieur Stéphane QUINSAT, inspecteur du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Régis GRIMAL**, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Johanne VIVANCOS, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Angelo MAFFIONE**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à Madame **Bernadette FOUGEROUSE**, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les

décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail, à l'exception des domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q ;
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, pour les domaines A, C, E, F, H, K, L, M, N, Q.

La signature des actes visés au point B3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité départementale**, hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 15 : Par exception de l'article 1er, lorsque les projets de licenciement collectif pour motif économique visés en B portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité départementale du département dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Par exception, lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi impacte plusieurs régions et que la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle désigne la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Auvergne-Rhône-Alpes compétente en raison de la présence du siège de l'entreprise sur son territoire, la délégation du DIRECCTE sera accordée au responsable de l'Unité départementale du siège.

Article 16 : En cas d'absence simultanée du directeur régional et du responsable d'unité départementalement compétent, délégation est donnée à :

- Monsieur Marc-Henri LAZAR, chef du pôle « politique du travail » ;
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise, emploi, économie » ;
- Monsieur Philippe RIOU, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

à effet de signer les actes visés au point B3.

Article 17 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc-Henri LAZAR, chef du pôle « politique du travail » ;
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise, emploi, économie » ;
- Monsieur Philippe RIOU, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Madame Marie-France VILLARD, directrice des affaires juridiques.

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

Article 18 : Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 19 : la décision du DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017/53 du 28 juin 2017 est abrogée.

Article 20 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2017

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé

Jean-François BÉNÉVISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2017/65

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du Code du travail, du Code rural et de la pêche maritime

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code,

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-13 du 16 janvier 2017 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « politique du travail » de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant promotion dans le grade de directeur du travail de Madame Marie-France VILLARD et la note de service du 15 mai 2017 suite à l'avis de la commission administrative paritaire de l'inspection du travail, portant affectation de Madame Marie-France VILLARD en qualité de directrice des affaires juridiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

DECIDE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc-Henri LAZAR, Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), à effet de signer, dans le ressort de l'unité régionale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc-Henri LAZAR, à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle « politique du travail ».

dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	TEXTE
A1	A – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION <i>Contrats conclus avec un groupement d'employeurs</i> Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives	code du travail R. 1253-12 et R. 1253-13 R. 1253-30 à R. 1253-33
B1	B – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS <i>Commissions de conciliation</i> Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation	code du travail R. 2522-6
B2	Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés.	R. 2522-14
B3	<i>Médiation</i> Préparation des listes des médiateurs	R. 2523-1
B4	Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties	R. 2523-9
C1	C – DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES <i>Durée du travail</i> Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité	R. 3121-14 du code du travail
C2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles	R. 713-25 du code rural

	D – PREVENTION	code rural et de la pêche maritime
D1	<i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i> Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole	R. 751-158
D2	<i>Interventions en milieu hyperbare :</i> Attestation d'équivalence au certificat d'aptitude à l'hyperbarie	R. 4461-27 Arrêté du 12 décembre 2016
	E – INSTITUTIONS CONCOURANT A L'ORGANISATION DE LA PREVENTION	code du travail
E1	<i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i> Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention	R. 4643-24
E2	Conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture	Décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des CPHSCT en agriculture
	F – SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL (SST)	
F1	<i>Missions et organisation</i> Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D. 4622-3 du code du travail
F2	Décision portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur	D. 4622-3 et D. 4622-4 du code du travail
F3	Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes	D. 4622-16 du code du travail
F4	Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises	D. 4622-21 du code du travail
F5	Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du Comité d'entreprise à la décision de l'employeur	D. 4622-23 du code du travail
F6	<i>Instance de contrôle</i> Décisions quand surviennent des difficultés relatives à la constitution et la composition de la commission de contrôle	D. 4622-37 du code du travail
F7	<i>Contractualisation</i> Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale	L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail
F8	<i>Agrément</i> Agrément des SST, décision de rattachement	D. 4622-48 et D. 4622-52 du code du travail
F9	Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations	D. 4622-51 du code du travail

F10	Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité	D. 4622-51 du code du travail
F11	<i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i> Affectation de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin.	R. 4623-9 du code du travail
F12	Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement	D. 4644-7 à D. 4644-10 du code du travail
F13	Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires	D. 717-26-9 du code rural et de la pêche maritime
F14	<i>Organisation des services de santé dans les professions agricoles</i> Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D. 717-44 et D. 717-47 du code rural et de la pêche maritime
F15	Service autonome de santé au travail	D. 717-44 du code rural et de la pêche maritime
F16	Surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé d'entreprise	D. 717-47 du code rural et de la pêche maritime
G – NEGOCIATION ENCOURAGEE		
G1	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité	L. 4163-2 du code du travail
G2	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle femme/homme	R. 2242-5 du code du travail
G3	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord, de plan d'action ou de document annuel d'évaluation sur le contrat de génération.	L. 5121-9, L. 5121-14, L. 5121-15, R. 5121-34 et R. 5121-38 du code du travail
G4	Rescrit égalité	L. 2242-9-1 du code du travail
H – REPRESENTATION DU PERSONNEL ET DEFENSE PRUDHOMMALE		
H1	Propositions au préfet pour arrêter les listes d'organismes agréés pour la formation des membres des comités d'entreprises et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	R. 2325-8 du code du travail
H2	Propositions au préfet en vue d'arrêter la liste des défenseurs syndicaux	L. 1453-4, D. 1453-2-1 et D. 1453-2-3 du code du travail
H3	Publication de la liste des personnes désignées par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs représentant les salariés et les employeurs au sein de la ou	R. 23-112-14 du code du travail

	des commission(s) paritaire(s) régionale(s) interprofessionnelle(s) de son ressort territorial	
	I - AMENDES ADMINISTRATIVES	
I	Signature des courriers d'information préalable et de notification des décisions de sanction administratives en cas de manquement :	
I1	A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail
I2	A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 du code du travail
I3	Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 du code du travail
I4	Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail
I5	Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail
I6	Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 du code du travail
I7	Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail
I8	Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L. 4752-2 du code du travail
I9	A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail
I10	A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc-Henri LAZAR et de Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine COSME, cheffe du département « relations professionnelles » du pôle T, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi cités à l'article 1 côtes A1, B1 à B4, C1 et C2, H1 et H2 ;
- Madame Sophie CHERMAT, cheffe du département « appui aux services » du pôle T à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi cités cités à l'article 1 côtes D2 et E1, F1 à F16, H1 et H2.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, à Monsieur Marc-Henri LAZAR et à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, à effet de signer les courriers d'information préalable et les décisions de notification de sanctions administratives, en cas de manquement aux obligations relatives au détachement de salariés étrangers (article L. 1 264-1 à 3, L. 1263-4, art. R. 8115-2 du code du travail).

Article 4:

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, à Monsieur Marc-Henri LAZAR, et à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, à effet de signer les courriers d'information préalable et les décisions de notification d'amendes administratives prévues aux articles L. 8115-1 et suivants du code du travail dans sa version applicable à cette date.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-France VILLARD, directrice des affaires juridiques, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs aux recours hiérarchiques suivants :

– Recours hiérarchiques	
<i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i> Règlement intérieur	R. 1322-1 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail	D. 3121-7 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R. 3122-4 du code du travail
Affectation de travailleurs à des postes de nuit	R. 3122-10 du code du travail
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	R. 3132-14 du code du travail
Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	R. 3132-15 du code du travail
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture	R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
Repos quotidien en agriculture	D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures de travail effectuées	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture	R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime
Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	R. 716-25 du code rural

Création d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés	L. 4611-4 du code du travail
Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités	L. 4613-4 du code du travail
<i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :</i>	
Mise en demeure ou demande de vérification	L. 4723-1 du code du travail
Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit	R. 4723-5 du code du travail
Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France VILLARD, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Françoise GACHET, responsable du domaine travail au sein de la Direction des affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France VILLARD et de Madame Marie-Françoise GACHET délégation de signature est donnée à Monsieur Marc-Henri LAZAR et à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, à effet de signer lesdits actes.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-France VILLARD, directrice des affaires juridiques, à effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France VILLARD, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Françoise GACHET, responsable du domaine travail au sein de la Direction des affaires juridiques, à effet de signer lesdits actes.

Article 7 :

La décision n° DIRECCTE/2017/36 du 6 juin 2017 est abrogée.

Article 8 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé

Jean-François BÉNÉVISE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2017/63

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation et du code de commerce

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Livre V du code de la consommation,

Vu le Livre IV du code de commerce,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée notamment par la loi 2014-344 du 17 mars 2014,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret n° 2014-1109 du 30 septembre 2014 portant application des dispositions de la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, renforçant les moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptant le régime de sanctions,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Philippe RIOU en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C),

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle C, à Mesdames Hélène COURTIN, responsable de la brigade LME et Marie-José LEINARDI, responsable du département "pilotage, programmation animation et appui technique" au sein du pôle C et à Messieurs Roland FAU chef du service « appui opérationnel », pour la mise en œuvre

des sanctions administratives prévues aux codes de la consommation et de commerce tels que modifiés par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 et Daniel BEUZIT, responsable du département « BIEC – commande publique » à compter du 30 octobre 2017.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle C et à Monsieur Patrick ROBINEAU, responsable du département Métrologie au sein du pôle C, pour la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 susvisée.

Article 3 :

La décision n° DIRECCTE/2017/50 du 8 juin 2017 est abrogée.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2017

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé

Jean-François BÉNÉVISE

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service publicité foncière
de LYON 2 et LYON 3

Délégation de signature

DRFIP69_SPFLYON2+3_2017_09_01_157

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LYON 2 et LYON 3 :

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **Catherine BAUER**. Inspectrice Divisionnaire adjointe au responsable du service de publicité foncière de LYON 2 et LYON 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Annie RAVOUX Dominique DURR	Martine JOUANNIGOT Michèle MAROLEAU
--	--

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

ALYON , le 1^{er} septembre 2017

Le comptable, responsable des services de la
publicité foncière de Lyon 2 et Lyon 3.

Jean-Jacques DEGRANGE

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service publicité foncière
de LYON 4

Délégation de signature

DRFIP69_SPFLYON4_2017_10_03_158

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LYON 4.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme FORESTIER Joséphe, inspectrice principale, adjointe au responsable du service de publicité foncière de LYON 4, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme SUAREZ Monique, contrôleur principal, chef de contrôle du service de publicité foncière de LYON 4, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FERRIER Jean-Paul	LAURENT Patricia	ODIER Marie-Thérèse
-------------------	------------------	---------------------

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

	LYON le 3 octobre 2017 le comptable, responsable du service de publicité foncière Xavier FRANCAIS
--	---